

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral des affaires économiques, Ministère fédéral du travail et des affaires sociales
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Dispositifs et installations électriques
5. Intitulé: Ordonnance de 1989 sur l'électrotechnique
6. Teneur: Le projet d'ordonnance contient une mise à jour des prescriptions et normes techniques concernant la normalisation, les caractéristiques et la sécurité des dispositifs et installations électriques, ainsi que les dispositifs et mesures de sécurité destinés à protéger la vie et la santé du personnel. Les nouvelles spécifications, fondées pour l'essentiel sur des normes CENELEC, remplacent en partie les règles SNT appliquées précédemment.
7. Objectif et justification: Adaptation de la réglementation en vigueur
8. Documents pertinents: Journal fédéral n° 592/1987
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er février 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans un délai de trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: